

PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 8 février 2024

Membres du Conseil municipal

Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	25	4	0

Le 8 février 2024 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 2 février 2024 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRANOUX — M. Éric FLESSELLES — M. Éric FOURNIER — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDDET — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M. François BOLLON.

Procurations : M. François DAIRE donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES
M^{me} Corinne TANGUY donne pouvoir à M^{me} Delphine SCHLEGEL
M^{me} Manuela RAMIREZ donne pouvoir à M^{me} Nadège HUGUET
M^{me} Claire HÉNIN donne pouvoir à M. François CULEUX

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Monsieur AFONSO, qui effectue la lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023 lequel est adopté à l'unanimité.

INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

Madame Maria GENARO a adressé une lettre de démission du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 et a pris effet à compter du 31 décembre 2023.

Cette démission a été acceptée et transmise à Monsieur le Préfet par courrier.

De ce fait, après la démission de Monsieur Stéphane DUBUS et Madame Frédérique MOROT, Monsieur François BOLLON suivant sur la liste «Alternative écologique et solidaire».» siège au sein du Conseil municipal de façon immédiate et a été convié à cette séance.

ORDRE DU JOUR

FINANCES

Délibération N° 2024-01 Débat sur les orientations budgétaires de l'Exercice 2024 et approbation du Rapport d'orientations budgétaires 2024 ;

Délibération N° 2024-02 Délégation admission en non-valeur exécutif ;

Délibération N° 2024-03 Garantie d'emprunt accordée à immobilière 3F pour le financement du programme de construction de 20 logements au 12-20 chemin du Bel-Air à Gournay-sur-Marne pour un montant total de 2 581 000,00 € ;

Délibération N° 2024-04 Complément de subvention attribuée à l'association Football Club de Gournay ;

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N° 2024-05 Création de postes ;

Délibération N° 2024-06 Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant ;

LIEN SOCIAL

Délibération N° 2024-07 Autorisation donnée au maire de signer la convention-cadre entre la ville de Gournay-sur-Marne et le CCAS de Gournay-sur-Marne ;

Délibération N° 2024-08 Adoption du règlement de la Maison de santé ;

CADRE DE VIE

Délibération N° 2024-09 Autorisation donnée au Maire de signer la convention du chantier d'insertion « Passeurs de Marne » porté par l'association au Fil de l'Eau ;

Délibération N° 2024-10 Avis du Conseil municipal sur le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal arrêté lors du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est le 12 décembre 2023 ;

ENFANCE - JEUNESSE

Délibération N° 2024-11 Création de la subvention "Jeune talent" ;

SPORT

Délibération N° 2024-12 Vœu pour un plan d'investissement de 6 milliards d'euros pour la rénovation et la construction d'installations sportives en Seine-Saint-Denis ;

MUNICIPALITÉ

Délibération N° 2024-13 Convention relative au déport des images de vidéoprotection vers le commissariat de proximité de Noisy-le-Grand ;

Délibération N° 2024-14 Avis de la ville de Gournay-sur-Marne relatif au Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) ;

Rendu compte d'opérations dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122.22 du CGCT) - Signature de divers marchés, accords-cadres et avenants entre Mai 2023 et Août 2023 ;

Rendu compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT).

QUESTIONS DIVERSES

Délibération N° 2024-01 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2024 ET APPROBATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le rapport des orientations budgétaires (ROB) est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville tout en projetant ses capacités de financement pour l'avenir. Pour les collectivités ayant adopté le référentiel M57, la présentation des orientations budgétaires doit dorénavant intervenir dans un délai maximum de dix semaines (au lieu de 8 précédemment) avant l'examen du budget.

Le rapport des orientations budgétaires (ROB) n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération spécifique donnant lieu à un vote.

Ce rapport donne lieu à un débat qui permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et informant sur l'évolution de la situation financière de la Collectivité.

Le ROB est annexé à la présente note.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1 et L.5217-10-4,

VU l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 du 19 décembre 2023,

VU la loi de finances pour 2024, n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

VU le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientation budgétaire,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2024 de la Commune, sur la base du rapport d'orientations budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-02 DÉLÉGATION ADMISSION EN NON-VALEUR EXÉCUTIF

Sur proposition de M. Claude MAZARS,

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Il est demandé au Conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant maximum unitaire de 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Claude MAZARS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU la définition de l'irrecouvrabilité posée par l'article R. 276-2 du Livre des Procédures Fiscales,

VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

CONSIDÉRANT les exigences de sincérité des comptes des administrations publiques portées par l'article 47-2 de la Constitution et de fiabilité des comptes locaux qui s'opposent à ce que des créances dont les perspectives de recouvrement sont compromises demeurent durablement dans les comptes des collectivités et la possibilité offerte de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DONNE DÉLÉGATION à Monsieur le Maire, sur proposition d'une liste établie par le comptable public, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'un montant maximum unitaire de 100 € (cent euros).

ARTICLE 2 : DÉCIDE qu'une communication de la liste des créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission sera présentée au Conseil Municipal à minima une fois par an.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-03 GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À IMMOBILIÈRE 3F POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS AU 12-20 CHEMIN DU BEL-AIR À GOURNAY-SUR-MARNE POUR UN MONTANT TOTAL DE 2 581 000,00 €

Sur proposition de M^{me} Delphine SCHLEGEL,

IMMOBILIÈRE 3F qui réalise la construction d'un ensemble immobilier de 20 logements, au 12-20 chemin du Bel-Air à Gournay-sur-Marne, a demandé à la Ville de garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts nécessaires à la réalisation de cette opération, d'un montant total de **2 581 000 €**, contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **153269**).

En contrepartie de cette garantie, IMMOBILIÈRE 3F met à disposition de la Ville 4 logements :
Deux T2 PLUS ANRU ET PLS et deux T3 PLUS ANRU ET PLAİ ANRU.

Il est demandé au Conseil municipal :

1. **D'accorder** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **2 581 000,00 €** souscrits par l'emprunteur, IMMOBILIÈRE 3F, auprès de la Caisse des dépôts et consignation selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **153269** constitué de 7 lignes de prêt détaillées ci-dessous :
 - Un prêt CPLS Complémentaire au PLS 2020 d'une durée de 40 ans, d'un montant de : 135 000 €
 - Un prêt PLAİ d'une durée de 40 ans, d'un montant de : 318 000 €
 - Un prêt PLAİ Foncier d'une durée de 60 ans, d'un montant de : 421 000 €
 - Un prêt PLS-PLSDD 2020 d'une durée de 40 ans, d'un montant de : 442 000 €
 - Un prêt PLUS d'une durée de 40 ans, d'un montant de : 493 000 €
 - Un prêt PLUS Foncier d'une durée de 60 ans, d'un montant de : 592 000 €
 - Un prêt PHB 2.0 tranche 2020 d'une durée de 40 ans, d'un montant de : 180 000 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 581 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
2. **De s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
 3. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus, et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.
 4. **D'approuver** en contrepartie de la garantie des emprunts, la réservation de 4 logements : 2 T2 PLUS ANRU ET PLUS et 2 T3 PLUS ANRU ET PLAİ ANRU au titre du contingent municipal, et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera passée entre la ville et IMMOBILIÈRE 3 F.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la garantie des emprunts au titre de l'opération mentionnée ci-dessus, et à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

ARTICLE 4 : APPROUVE en contrepartie de la garantie des emprunts, la réservation de 4 logements : **deux T2 PLUS ANRU ET PLUS et deux T3 PLUS ANRU ET PLAI ANRU** au titre du contingent municipal, et à ce titre autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui sera passée entre la ville et IMMOBILIÈRE 3 F.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	7 - M. Nicolas SERERO, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON.

Délibération N° 2024-04 COMPLÉMENT DE SUBVENTION ATTRIBUÉ À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE GOURNAY

Retirée de l'ordre du jour, ce point sera proposé après avoir reçu les éléments nécessaires de la part de l'association.

Délibération N° 2024-05 CRÉATION DE POSTES

Sur proposition de Mme Agnès PONCELIN,

L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les avancements de grade et les promotions internes ne sont plus soumis pour avis de la CAP (Commission administrative paritaire).

En revanche, les collectivités territoriales doivent avoir établi des lignes directrices de gestion (LDG), nouvel outil contribuant à la transparence de la politique des ressources humaines visant de passer d'une approche individuelle à une approche plus collective (GPEEC).

Le 31 mars 2021, la Municipalité a décidé l'ouverture des quotas de nomination et a réaffirmé que les décisions d'avancement devaient permettre la reconnaissance de la valeur et l'engagement professionnels.

Les LDG sont désormais le document de référence pour la gestion des Ressources Humaines de la Collectivité.

Un emploi permanent est créé par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

➤ **Créer les postes suivants :**

- 4 postes permanents à temps complet d'adjoint technique Territorial principal de 1^{ere} classe, Catégorie C, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise Territorial principal, Catégorie C, cadres d'emplois des agents de maîtrise Territoriaux

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Delphine SCHLEGEL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L2252-2,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU l'instruction comptable,

VU la demande d'IMMOBILIÈRE 3F, de garantir à hauteur de 100 % le remboursement des emprunts d'un montant total de **2 581 000,00 €**, contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

VU le contrat de prêt n° **153269** en annexe signé entre IMMOBILIÈRE 3F et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'IMMOBILIÈRE 3F réalise la construction d'un ensemble immobilier de 20 logements, au 12-20 chemin du Bel-Air à Gournay-sur-Marne,

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, IMMOBILIÈRE 3F met à disposition de la ville 4 logements,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement des emprunts d'un montant total de **2 581 000,00 €** souscrit par l'emprunteur, IMMOBILIÈRE 3F, auprès de la Caisse des dépôts et consignation selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **153269** constitué de 7 lignes de prêt détaillées ci-dessous :

- | | |
|--|-----------|
| - Un prêt CPLS Complémentaire au PLS 2020 d'une durée de 40 ans, d'un montant de : | 135 000 € |
| - Un prêt PLAI d'une durée de 40 ans, d'un montant de : | 318 000 € |
| - Un prêt PLAI Foncier d'une durée de 60 ans, d'un montant de : | 421 000 € |
| - Un prêt PLS-PLSDD 2020 d'une durée de 40 ans, d'un montant de : | 442 000 € |
| - Un prêt PLUS d'une durée de 40 ans, d'un montant de : | 493 000 € |
| - Un prêt PLUS Foncier d'une durée de 60 ans, d'un montant de : | 592 000 € |
| - Un prêt PHB 2.0 tranche 2020 d'une durée de 40 ans, d'un montant de : | 180 000 € |

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 581 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L.313-4 et L.332-14.

VU la délibération 2023-60 du 23 novembre 2023 portant mise à jour du tableau des emplois et des effectifs permanents de la Collectivité.

VU le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial, en date du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT que l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs de la Commune,

DÉLIBÈRE

Article 1 : DÉCIDE de créer les emplois permanents suivants :

- 4 postes permanents à temps complet d'adjoint technique Territorial principal de 1^{ere} classe, Catégorie C, cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- 1 poste permanent à temps complet d'agent de maîtrise Territorial principal, Catégorie C, cadres d'emplois des agents de maîtrise Territoriaux

Article 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	6 - M. Nicolas SERERO, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU

Délibération N° 2024-06 REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Sur proposition de M^{me} Agnès PONCELIN,

En raison de l'absence de système de restauration collective organisé par l'employeur, la Commune a instauré, en 2003, des titres restaurant dont la valeur faciale a été fixée à 7€, la Collectivité prenant en charge 50% de ce montant, soit 3,50€.

La Commune a notifié un accord-cadre à bons de commande en date du 18/12/2020 avec l'entreprise SODEXO ayant pour objet « Émission et livraison de titres restaurant » qui précise dans son article 1.2 du cahier des clauses particulières que la Commune pouvait changer la valeur faciale du titre restaurant en cours de marché

Depuis la mise en place de ce dispositif, ces conditions n'ont jamais évolué. Aussi, au regard de l'inadéquation du montant de la valeur faciale avec la dépense moyenne d'un repas à l'extérieur, la Collectivité a souhaité revaloriser son montant.

De plus, cela permettra également de contribuer à compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation.

Ainsi, il est proposé la revalorisation suivante :

- Valeur faciale : 9€ soit une prise en charge de 4,50€ par la Ville et de 4,50€ par l'agent
- Possibilité pour les agents d'en commander : 10, 15 ou 17 par mois

Pour rappel, pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres-restaurant :

- Doit se situer entre 50% et 60% de la valeur nominale,
- Et ne pas dépasser la limite d'exonération fixée au 1er janvier 2024 à 7,18 €

Il est également proposé d'en ajuster les bénéficiaires pour coller à la réalité de nos effectifs, les ayants droit seront donc :

- Les agents permanents de la Commune, soit :
 - o Fonctionnaires titulaires et stagiaires
 - o Contractuels permanents (tableau des emplois)
 - o Contractuels mensualisés remplaçant un agent occupant un emploi permanent pendant au moins 1 mois
 - o Les apprentis
 - o Les agents en contrat aidé
 - o Les stagiaires présents au moins 2 mois consécutifs
 - o Les saisonniers.
 - o Les services civiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Agnès PONCELIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment son article 3262-1,

VU la délibération du Conseil municipal N°13 en date du 27 mars 2003 portant attribution de titres restaurant à l'ensemble du personnel,

VU l'avis du Comité Social Territorial, en date du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de compenser la perte de pouvoir d'achat induite par l'inflation.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE de fixer à 9,00 € la valeur faciale des titres restaurant,

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la participation employeur à 4,5 € par titres restaurant, en parallèle l'agent bénéficiaire devra supporter également un coût de 4,5 €.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de maintenir leur nombre à 10, 15 ou 17 titres par mois au choix de l'agent.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de moduler le nombre de titres restaurant en cas d'absence notamment en congé de maladie ordinaire, en journée enfants malades, en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, en congés maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie d'origine professionnelle à raison de 1/30^{ème}.

ARTICLE 5 : ADOPTE la liste des bénéficiaires telle que précisée dans l'exposé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	28
CONTRE	0
ABSTENTIONS	1 - M. François BOLLON.

Délibération N° 2024-07 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE ET LE CCAS DE GOURNAY-SUR-MARNE

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le CCAS de Gournay-sur-Marne exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 et L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que dans le cadre du Décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004, qui précise les attributions de cet établissement public.

Pour lui permettre d'assurer ces missions, la Ville attribue au CCAS une subvention d'équilibre annuelle et lui apporte divers concours et services permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale du fonctionnement des services.

Dans un souci de clarification, la Ville et le CCAS ont décidé de conclure une convention définissant l'étendue des concours apportés par la Ville en dehors de la subvention annuelle d'équilibre du budget et notamment en termes de mise à disposition de personnel communal.

Au regard des éléments exposés, il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre, jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention-cadre entre la ville de Gournay-sur-Marne et le CCAS de Gournay-sur-Marne,

CONSIDÉRANT le besoin de clarifier l'étendue des concours apportés par la Ville au CCAS de Gournay-sur-Marne, notamment en termes de mise à disposition de personnel communal,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE: AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre entre la ville de Gournay-sur-Marne et le CCAS et tous documents afférents, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-08 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE LA MAISON DE SANTÉ

Sur proposition de M. Pierre HAGEMAN,

La Ville a ouvert en avril 2023 une Maison de santé dans un bien immeuble lui appartenant afin d'y accueillir des professionnels médicaux et paramédicaux et ainsi développer l'offre de soins de proximité sur notre territoire.

Afin d'instaurer un cadre de fonctionnement et une harmonisation des règles d'utilisation de ce lieu ouvert au public, la Ville souhaite établir un règlement intérieur pour cet espace.

Ledit règlement a donc pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Maison de santé doit être utilisée ainsi que de définir les moyens mis à la disposition des praticiens.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'adopter le projet de règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Pierre HAGEMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de règlement intérieur de la Maison de santé

CONSIDÉRANT l'utilité pour la Ville de définir un cadre de fonctionnement de cet espace,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur de la Maison de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-09 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DU CHANTIER D'INSERTION « PASSEURS DE MARNE » PORTÉ PAR L'ASSOCIATION AU FIL DE L'EAU

Sur proposition de M. Éric FLESSELLES,

La ville de Gournay-sur-Marne n'étant pas en mesure d'entretenir les berges de la Marne et de son île étant donné qu'elle ne possède pas de bateau, moyen indispensable à la réalisation de cette activité, elle souhaite donc faire appel à l'association Au Fil de l'Eau qui, parmi toutes ses activités, porte un chantier d'insertion consacré à l'activité d'entretien des berges.

Les prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi, portées par l'Association, sont effectuées dans le cadre d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) qui est un dispositif régional de formation professionnelle permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes par une mise en situation de travail accompagnée d'une formation adaptée.

La logique de cette démarche est donc d'habituer ou de réhabituer au travail des personnes qui en sont éloignées, tout en les formant à acquérir des savoir-faire professionnels.

L'ACI, durant ses 3 journées d'intervention, aura pour missions :

- Le ramassage des déchets accumulés le long des berges et leur mise en décharge,
- La réalisation d'une taille sélective de la végétation pour garantir certaines poches d'herbacées,
- L'éclaircissement et taille des saules têtards et la réutilisation des rémanents,
- Le recépage des boutures sous forme de travées rotatives tous les trois ans, en fonction du dynamisme des boutures,
- Le balivage des cépées de frênes en prévision de la formation d'arbres têtards dans quatre ans,
- La veille des ouvrages de génie végétal et rechargement en branches tous les un à deux ans,
- La gestion sélective des zones boisées,
- Et le repiquage d'hélophytes sur la plage exondée.

Le montant de ces prestations s'élève à 3 400 € TTC pour l'année 2024.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite tacitement pour deux nouvelles périodes de un an, sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder trois ans.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Éric FLESSELLES,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention entre la ville de Gournay-sur-Marne et l'association « Au Fil de l'Eau » dans le cadre du chantier d'insertion et qui définit les engagements de chacune des parties,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de soutenir la réinsertion sociale et professionnelle des publics exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi, par l'exécution de prestations d'entretien des berges de Marne,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la ville de Gournay-sur-Marne et le chantier d'insertion « Passeurs de Marne » porté par l'association Au Fil de l'Eau, et tous documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-10 AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ARRÊTÉ LORS DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE GRAND PARIS GRAND EST LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sur proposition de M^{me} Delphine SCHLEGEL,

L'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal relève de la compétence de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est. Le futur PLUi se substituera, à terme, au PLU communal actuellement en vigueur et s'appliquera sur le territoire des 14 communes le composant.

1) Les étapes de l'élaboration du PLUi dit d'Anticipation Environnementale

Par délibération CT2018/07/03-02 en date du 3 juillet 2018, le Conseil de Territoire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), couvrant l'intégralité du territoire de l'Établissement public territorial, et en a défini ses grands objectifs et les modalités de la concertation. Six objectifs poursuivis avaient été mentionnés notamment concernant l'anticipation de la réalisation des nouvelles infrastructures de transports, l'intensification du développement économique, la poursuite des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, la préservation du cadre de vie et du tissu pavillonnaire et la transition écologique.

Le projet de PLUi a été établi en cohérence avec les objectifs retenus dans le cadre de la prescription du plan local d'urbanisme et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et des documents supra-communaux.

D'un point de vue méthodologique, le PLUi a été élaboré pour sa plus grande partie en interne par une équipe dédiée au sein de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sous l'autorité politique du Président du Territoire et de la Vice-Présidente en charge du PLUi en collaboration avec les Maires, élus et services municipaux des 14 communes qui composent le territoire.

L'Atelier Parisien d'Urbanisme a apporté un soutien régulier pour élaborer le diagnostic, le PADD et le règlement.

L'Institut Paris Région est intervenu en collaboration de l'APUR durant la phase de conception du PADD.

Plusieurs partenaires extérieurs ont été sollicités pour des missions spécifiques : Urban Eco (état initial de l'environnement et évaluation environnementale), Strat et Act (concertation), Atopia (aide à l'élaboration des propositions réglementaires du volet urbain et complément au rapport de présentation), Espace Ville (réalisation des OAP hors socle écologique), Tribu (article du règlement concernant les performances énergétiques et environnementales).

Les travaux d'élaboration du PLUi ont démarré fin 2018 par une première phase de récolement des zonages et dispositions réglementaires des PLU communaux. Quatorze COPIL communaux ont été organisés à cet effet pendant le premier semestre 2019.

Ce travail a donné lieu à la publication d'un rapport de récolement par la Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme de GPGE fin 2019.

La seconde phase d'élaboration a concerné l'élaboration du diagnostic territorial.

Six ateliers participatifs thématiques ont été organisés par l'APUR pendant le deuxième semestre 2019.

Les thématiques abordées ont été les suivantes :

- Environnement, nature et paysage
- Dynamiques démographiques, habitat et offre de logement
- Tissus urbains et morphologie urbaine
- Mobilités et déplacements
- Économie, commerce
- Équipements

Quatorze réunions publiques ont été organisées de juillet à septembre 2021 pour présenter notamment une synthèse du diagnostic territorial.

L'année 2021 a été par ailleurs consacrée à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue la clé de voûte du PLUi à travers l'expression d'un projet territorial partagé par les 14 communes.

3 « ateliers du PADD » en présence de l'APUR et de l'Institut Paris Région, et 14 COPIL communaux ont été nécessaires pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Son contenu a été présenté lors de 14 réunions publiques tenues dans chaque commune entre les mois de mars et de juillet 2022.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a été mené lors du Conseil de territoire du 28 septembre 2021.

La dernière phase d'élaboration du règlement a débuté par l'organisation de 3 ateliers participatifs en présence de l'APUR entre avril et mai 2022 pour traiter des enjeux règlementaires des secteurs suivants :

- zones de centres anciens, de centralités urbaines et de tissus intermédiaires
- zones pavillonnaires et zones de grands collectifs
- zones d'activités économiques, de grands équipements et règle d'intégration de la mixité fonctionnelle dans les autres zones

Un quatrième atelier organisé en juillet 2022 par Grand Paris Grand Est a eu pour thématique la déclinaison réglementaire du socle écologique du PADD.

14 COPIL communaux précédés de 9 COTECH thématiques et de nombreuses réunions techniques avec les élus et les services des Villes ont permis d'élaborer la partie réglementaire du PLUi dont le contenu a été présenté lors des 14 réunions publiques qui se sont tenues entre les mois de mars et de mai 2023.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a ensuite été soumis au conseil de territoire en vue de son arrêt par délibération CT2023/07/11-03 du Conseil de territoire.

Suite à l'avis des conseils municipaux des communes du territoire portant sur le projet de PLUi, ainsi qu'au souhait des autres communes de porter certains ajustements réglementaires, le projet de PLUi a été modifié en vue de l'arrêter une seconde fois au Conseil de territoire du 12 décembre 2023.

Les modifications consistent en des ajustements et précisions apportées au dispositif réglementaire, notamment afin de tenir compte de certaines spécificités communales, la correction d'erreurs matérielles ainsi qu'à la prise en compte d'éléments liés à l'avancement des projets. Il est ici précisé que ces modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PLUi tel que présenté au conseil de territoire du 11 juillet dernier.

Pour chaque phase, de nombreuses séances du bureau des Vice-Présidents ont permis de débattre et d'échanger pour construire un projet à la fois commun et partagé tout en tenant compte des sujets particuliers et des spécificités des communes.

2) Une élaboration en étroite collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les associations

Ainsi tout au long de l'élaboration du PLUi, les communes du territoire ont été associées à la réalisation de chacune des pièces composant le PLUi.

Les personnes publiques associées ainsi que les associations agréées pour la protection de l'environnement ont été également étroitement associées à l'élaboration du PLUi, notamment via l'organisation de trois réunions dédiées, le 1^{er} mars 2021, présentant le diagnostic territorial et ses principaux enjeux, le 30 juin 2021 afin de présenter les premières orientations du projet

d'aménagement et de développement durables et enfin, le 15 mai 2023 afin de détailler le dispositif réglementaire envisagé.

3) La mise en œuvre de la concertation

Les modalités de la concertation fixées par la délibération précitée du 3 juillet 2018 ont ainsi été respectées et ont permis la participation des habitants et usagers du territoire à l'élaboration du PLUi. La mise en œuvre de la concertation s'est ainsi traduite par :

- L'organisation de 42 réunions publiques détaillées dans le premier paragraphe,
- La tenue de trois expositions dans chaque commune, accompagnant chacun des trois temps de la concertation,
- La mise en place de recueil des contributions du public via les registres de concertation mis en place dans chaque commune et l'adresse mail dédiée plui.concertation@grandparisgrandest.fr, ainsi que la possibilité de s'adresser par courrier au Président de l'Établissement public territorial,
- La diffusion de publications dans les journaux et magazines municipaux et sur les sites internet des communes membres et de l'EPT et de flyers mis à disposition dans les communes.

Le bilan de la concertation a été approuvé par le Conseil de Territoire du 11 juillet 2023.

4) Le projet de PLUi dit d'Anticipation Environnementale arrêté le 11 juillet 2023 par le conseil de territoire

Le plan local d'urbanisme intercommunal est composé de cinq documents :

- Un rapport de présentation,
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement,
- Des annexes.

Le rapport de présentation se compose d'un diagnostic, d'un état initial de l'environnement, de justifications des choix opérés et de l'évaluation environnementale.

Le PADD, qui exprime le projet de territoire à un horizon de 10-15 ans, constitue la clé de voûte du PLUi, avec lequel l'ensemble des documents, et notamment le dispositif réglementaire, doit être cohérent.

Le PADD met en œuvre l'axe 1 (action 01) du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en proposant les fondements et les axes stratégiques d'un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Anticipation Environnementale**.

L'ensemble du projet de PLUi arrêté a été transmis par mail aux conseillers municipaux.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'articulent autour de 4 grands axes et de trois cartographies associées :

- **1 : Un socle écologique, comme préalable au projet territorial**
 - Cet axe a pour objectif d'identifier, en préalable de tout projet ou programmation urbaine, le « socle écologique » qu'il convient de protéger et développer dans **une démarche de projection et d'attention aux écosystèmes non humains**. Le socle écologique s'organise autour de trois grandes composantes à protéger : **la biodiversité, les sols et l'eau**.
- **2 : Vers un territoire de projets, actifs et innovants, qui affirme sa place dans la Métropole**
 - Ce deuxième axe vise à faire du territoire un lieu d'innovation, recevant des projets urbains variés, qu'il convient d'intensifier en s'appuyant sur les **grandes polarités du territoire**, sur les **sites de projets urbains**, existants et futurs, sur les **secteurs d'innovation** et sur les **sites dédiés aux activités économiques**.

- **3 : Vers un territoire de proximité et de la qualité du cadre de vie**
 - Ce troisième axe vise à améliorer l'ensemble des composantes de la vie quotidienne des habitants du territoire et porte pour ambition de développer la mixité des fonctions urbaines, proposer un habitat qualitatif et accueillant tous les publics, améliorer la qualité paysagère, architecturale et urbaine du territoire, faciliter la mobilité et les déplacements actifs et en transports en commun, et rapprocher les lieux de vie et de travail
 - **4 : Vers un territoire de la santé environnementale**
 - Le quatrième axe vise à mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé des habitants du territoire, notamment l'offre de soins, **l'anticipation du changement climatique et environnemental**, les nuisances et les pollutions ; en traduction notamment du plan climat énergie territorial adopté par l'Établissement public territorial.
- La « boucle vertueuse » recherchée réside dans le fait que les efforts faits pour le socle écologique profitent « in fine » sous forme de bénéfice aux populations en matière de santé environnementale dans un contexte de changement climatique.
- Le PADD propose par ailleurs un nouveau consensus plus équilibré entre développement économique et urbain, et protection de l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation, outils souples de préprogrammation sur des secteurs particuliers ou de prescriptions traitant de thématiques territoriales, sont ainsi déclinées :

- trois OAP thématiques s'appliquent à l'échelle du territoire de l'EPT :
 - **l'OAP, socle écologique et santé environnementale**, qui traduit directement les axes 1 et 4 du PADD et vise à anticiper et limiter les effets du dérèglement climatique sur l'environnement, la santé et le bien-être, grâce en particulier à des propositions visant à une meilleure préservation des sols, de la biodiversité et du cycle de l'eau. Elle se décline en 54 prescriptions et 24 recommandations.
 - **l'OAP mobilités** dont les objectifs sont :
 - Améliorer la desserte en transports en commun et réaliser les grands projets de transports collectifs, dans les délais les plus courts à l'image du prolongement de la ligne 11 de métro de Rosny-Bois-Perrier à Champs-sur-Marne ;
 - Développer d'une manière cohérente l'ensemble des autres modes en particulier actifs de déplacement sur le territoire ;
 - Accompagner la gestion du stationnement, en particulier aux abords des pôles d'intermodalité et d'attractivité ;
 - Anticiper les nouveaux modes de déplacements et la conception des futurs espaces publics ;
 - **l'OAP habitat** qui vise à maîtriser le développement de l'offre de logements et encourager son bon équilibre à l'échelle du territoire ainsi qu'à améliorer la qualité de l'habitat au service de la qualité de vie des habitants.
- **38 OAP dites sectorielles** s'appliquant sur une partie du territoire à l'échelle soit communale, soit intercommunale. À ce titre, 36 OAP sont dites communales et permettent notamment d'encadrer des secteurs de projet en complémentarité avec le règlement, et deux OAP d'échelle sont intercommunales (sur le secteur de l'allée de Montfermeil et celui de la gare de Gagny/Villemomble).

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, et délimite les zones urbaines et les zones naturelles, forestières et agricoles à protéger. Il est composé d'un règlement écrit et de règlements graphiques.

Le plan de zonage général délimite 11 grandes familles de zones, pour lesquelles un règlement spécifique s'applique, en référence à des règles écrites et graphiques :

- Les zones naturelles et agricoles qu'il s'agira de protéger afin de préserver le patrimoine naturel du territoire et sa capacité à limiter à la fois les effets du changement climatique et la dégradation de la biodiversité, tout en offrant un cadre de vie et de loisirs de qualité aux habitants du territoire ;
- Les zones denses à semi-denses, à savoir les zones de centres anciens, les zones de centralités urbaines, les zones intermédiaires et les zones de projet. Ces zones ont vocation à accueillir les besoins en création de nouveaux logements, dans la recherche d'une forte qualité à la fois environnementale et urbaine ;
- Les zones résidentielles, constituées des zones pavillonnaires qui visent à préserver les qualités d'habitat et de paysage, et des zones de grands collectifs ;
- Les zones dites monofonctionnelles : celles dédiées à l'activité économique et les zones de grands équipements, permettant à la fois de pérenniser l'activité existante et de faciliter l'exploitation et le développement d'équipements indispensables au fonctionnement urbain ;
- Enfin, les zones urbaines vertes dédiées aux cimetières et aux équipements sportifs du territoire.

Le règlement comporte un volet environnemental intégrant les dispositions qui visent à :

- **Protéger les espaces de nature du « socle écologique »** : espaces verts paysagers et écologiques, cœurs d'îlot, arbres, alignements d'arbres, etc. ;
- Assurer le retour et la présence des sols en pleine terre dans l'ensemble du territoire : création **d'un plancher de 30 % de pleine terre** à l'exception des zones d'activités d'économiques (20 % de pleine terre), des zones de grands équipements et des secteurs de projet où la pleine de terre est adaptée aux projets en cours ;
- **Créer un coefficient d'anticipation environnementale** pour assurer le maintien des arbres existants avant travaux ou à défaut créer des surfaces écoaménagées à réaliser dans le cadre des constructions projetées ;
- **Donner à l'arbre de haute tige une place centrale dans les objectifs de plantations ambitieux** pour chaque projet ;
- Inciter à la réalisation de projets à l'architecture bioclimatique avancée par des dispositions visant à la performance énergétique et environnementale.

Le règlement comporte un volet urbain intégrant les dispositions qui visent notamment à :

- **Protéger le tissu pavillonnaire du territoire** avec la création d'une bande d'inconstructibilité au-delà de 20 mètres ;
- **Assurer la réalisation des objectifs de production pour le territoire à savoir 2300 logements** par an en particulier par la création de secteurs de projets dont les règles sont adaptées aux objectifs poursuivis ;
- **Assurer la mixité fonctionnelle** dans les zones de centralités urbaines et intermédiaires par la création d'une hauteur du RDC de 3,5 m ;
- **Garantir une qualité architecturale et une bonne insertion urbaine** par la création de marges de retrait, de dispositions concernant le couronnement des projets, de principes de dégressivité des hauteurs de la rue vers le cœur d'îlots et de transition vers les quartiers pavillonnaires ;
- **Préserver le patrimoine bâti** par notamment la protection de 1296 bâtiments isolés et 41 séquences bâties.

Enfin, le PLUi est composé d'annexes permettant de garantir l'information du public sur des sujets pouvant impacter la constructibilité (servitudes d'utilité publique, risques naturels, etc.).

Conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du code de l'urbanisme, les 14 communes membres de l'EPT disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLUi arrêté, pour émettre un avis sur ledit projet de PLUi. Une fois ce délai dépassé, l'avis serait réputé favorable.

Au terme des dispositions précitées, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou sur les dispositions du règlement du PLUi qui la concernent, l'organe délibérant de l'EPT devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La commune de Gournay-sur-Marne est donc invitée à émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté, mis à jour en ayant pris en compte les observations et rectifications d'erreurs matérielles présentes dans le précédent projet de PLUi arrêté en juillet dernier et qui avait fait ainsi l'objet du précédent avis du Conseil Municipal en octobre dernier.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUi a suscité plusieurs observations annexées à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis favorable au projet de Plan Local d'urbanisme Intercommunal arrêté par le conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est le 12 décembre 2023 ;
- d'accompagner cet avis favorable de la liste des observations dont la commune souhaite la prise en compte dans le PLUi, sans que celle-ci ne conditionne l'avis favorable émis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M^{me} Delphine SCHLEGEL,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV ;

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est dont le siège est à Noisy-le-Grand ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 et suivants, L.104-1 et suivants L.134-2 et suivants, L. 151-1 et suivants et L. 153-14 ;

VU la délibération CT2018/07/03-01 du Conseil de territoire en date du 3 juillet 2018, définissant les modalités de la collaboration avec les communes dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération CT2018/07/03-02 du Conseil de territoire, en date du 3 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs de l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil de territoire en date du 28 septembre 2021 dont il a été pris acte au sein de la délibération CT2021/09/28-01 ;

VU la délibération CT2023/07/11-02 du Conseil de territoire ayant décidé d'appliquer au projet de PLUi les articles R. 151 --27 et R151-28 du code de l'urbanisme relatifs aux destinations et sous-destinations des constructions dans leur rédaction issue des décrets 2020-78 du 31 janvier 2020 et 2023-195 du 23 mars 2023 ;

VU la délibération CT2023/07/11-03 du Conseil de territoire approuvant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2023-52 du conseil municipal du 5 octobre 2023 émettant un avis favorable sous réserve de respecter les demandes initialement validées, et demandant la prise en compte d'observations annexées à ce précédent avis ;

VU la délibération CT2023/12/12-22 du Conseil de territoire portant sur le deuxième arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal d'anticipation environnementale

VU le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est arrêté et ci-annexé, transmis par voie électronique, le 2 février 2024, en parallèle des convocations aux conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de la collaboration entre les communes fixées par délibération du 3 juillet 2018 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que les objectifs fixés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ainsi que les modalités de la concertation durant la procédure d'élaboration et fixées par délibération du 3 juillet 2018 ont été respectés ;

CONSIDÉRANT que suite à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme par délibération CT2023/07/11-03 précitée, les communes du territoire ont émis des remarques portant sur des souhaits d'ajustement du dispositif réglementaire, d'ordres rédactionnels et cartographiques,

CONSIDÉRANT le souhait du Conseil de territoire de prendre en compte les remarques émises par les communes dans le cadre de la présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal à l'enquête publique,

CONSIDÉRANT les modifications apportées au dossier de PLUi tel qu'arrêté au Conseil de territoire du 12 décembre 2023, au sein de la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est couvrant le territoire de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est ci-annexé est constitué conformément à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme :

- D'un rapport de présentation,
- D'un projet d'aménagement et de développement durables,
- D'orientations d'aménagement et de programmation,
- D'un règlement,
- D'annexes ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du code de l'urbanisme, la commune de Gournay-sur-Marne, en sa qualité de commune membre de l'EPT Grand Paris Grand Est, doit émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, et que, passé ce délai, son avis serait réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que l'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du PLUi arrêté appelle des rectifications, afin de corriger des oublis et erreurs matérielles par rapport aux demandes initiales validées ;

CONSIDÉRANT le rapport annexé à la présente délibération décrivant les observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi, que la Commune entend proposer à l'EPT Grand Paris Grand Est ;

CONSIDÉRANT que ces observations portent sur :

- Des erreurs matérielles,
- Des demandes de modification et d'ajustements réglementaires

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ÉMET un avis favorable sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 12 décembre 2023..

ARTICLE 2 : SOUHAITE la prise en compte dans le PLUi des observations annexées à la présente délibération, sans que celle-ci ne conditionne l'avis favorable émis par la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'en application de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à la majorité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	22
CONTRE	0
ABSTENTIONS	7 - M. Nicolas SERERO, M ^{me} Stéphanie FUCHS, M. Bruno AFONSO, M ^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON, M. Arnaud LOPEZ, M. Marc FARGEAU, M. François BOLLON.

Délibération N° 2024-11 CRÉATION DE LA SUBVENTION "JEUNE TALENT"

Sur proposition de M. Serge ADALLA

La Ville de Gournay-sur-Marne a depuis longtemps l'ambition de valoriser et d'apporter une reconnaissance particulière à ses jeunes habitants de 15 à 25 ans, disposant d'un talent, d'une compétence, d'un savoir-faire spécifique, et/ou particulièrement impliqué dans un domaine ou une cause, pouvant être inspirants pour leurs pairs.

À ce titre, pour faciliter l'expression et la promotion de cette dynamique reconnue, la Municipalité souhaite donc pouvoir attribuer une récompense à ces Gournaysiens.

C'est en ce sens que le dispositif « Jeune Talent » a été envisagé.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser la création d'une subvention « Jeune talent » et de valider le règlement qui cadrera l'attribution de celle-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Serge ADALLA,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions de la Municipalité, dans le cadre du Budget primitif 2024

CONSIDÉRANT la volonté municipale de valoriser des jeunes gournaysiens pouvant être inspirants pour leurs pairs,

CONSIDÉRANT le règlement proposé en pièce jointe, qui cadre les modalités d'attribution d'une subvention en s'appuyant sur une commission,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : DÉCIDE la création du dispositif « Jeune talent »,

ARTICLE 2 : DÉCIDE de cadrer ce dispositif par un règlement proposé en pièce jointe,

ARTICLE 3 : DIT que ce dispositif permettra donc le versement d'une subvention à des jeunes particulièrement inspirants, dont la valeur aura été reconnue dans le cadre d'un appel à candidatures et d'une commission qui traitera les dossiers,

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont prévus au Budget 2024 et les suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-12 VŒU POUR UN PLAN D'INVESTISSEMENT DE 6 MILLIARDS D'EUROS POUR LA RÉNOVATION ET LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES EN SEINE-SAINT-DENIS

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La Seine-Saint-Denis est le département le plus jeune de France métropolitaine. Elle regroupe 1,6 million d'habitants dont 43 % ont moins de 30 ans. Parmi eux, pas moins de 54 athlètes participeront aux prochains Jeux Olympiques-Paralympiques !

Département jeune, département sportif et pourtant notre département subit en matière d'accès à la pratique sportive, une rupture d'égalité flagrante ! On ne compte aujourd'hui en Seine-Saint-Denis que 16 installations sportives en moyenne pour 10 000 habitants quand la moyenne nationale est de 50 ! La moyenne d'âge des installations sportives existantes est de 40 ans. Elles sont vieillissantes, énergivores et souvent peu adaptées aux nouvelles pratiques sportives.

De fait, cette rupture d'égalité n'est pas sans conséquence sur nos populations parce qu'il en résulte :

- Une offre d'activités sportives insuffisante pour répondre aux besoins,
- Plus de 40 % d'élèves en incapacité de valider le test du « savoir nager »,
- très peu de dispositifs liés à une politique de sport santé qui pourtant est plus que nécessaire,
- Des installations sportives qui risquent des fermetures sporadiques en raison de la crise énergétique que nous traversons,
- Un temps de pratique en cours d'EPS réduit en raison de l'éloignement des sites de pratique,
- Le développement d'un phénomène de sédentarité et de surpoids qui touchent les publics les plus défavorisés.

Prenant en compte la situation actuelle de notre département et dans un contexte où ce dernier s'apprête à accueillir les J.O.P 2024. Nous nous devons de saisir l'opportunité qui nous est donnée d'attirer

l'attention de l'État sur la situation de la Seine-Saint-Denis quant au sous-équipement de ses villes en installations sportives d'une part, mais aussi quant à la vétusté des installations existantes d'autre part. Il est en effet capital, qu'à l'image des équipements nautiques qui se créent sur le territoire de Plaine Commune et qui vont bientôt permettre de rattraper le déficit actuel, ce rattrapage se généralise, pour irriguer tous les types de pratiques sportives et tout notre département.

Par ailleurs, l'accord signé entre le Département et l'État pour accompagner de 80 à 100 % la réalisation d'équipements sportifs de proximité (terrain de basket 3x3, padel, skatepark...) est également positif. Cette dynamique va dans le bon sens même si elle repose beaucoup sur les collectivités locales. Nous considérons donc que l'État devra, dans l'héritage des J.O.P, amplifier l'effort pour pallier les déséquilibres persistants notamment grâce à un réel plan d'investissement afin de garantir que le droit à l'épanouissement et au bien-être de toutes et tous soit respecté.

Nous le rappelons, l'accès au sport est un droit, ce droit doit bénéficier à tous. Nous rappelons également que la pratique d'une activité sportive est reconnue comme vecteur de bien-être, d'une plus grande espérance de vie et d'une vie en meilleure santé. Nous rappelons enfin qu'une baisse même légère de l'accès aux installations sportives a des conséquences déplorables sur une population déjà fragilisée de fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. le Maire,

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

CONSIDÉRANT le classement de la Seine-Saint-Denis qui se trouve au dernier rang des départements en matière d'équipement et d'installations sportives,

CONSIDÉRANT la vétusté des équipements sportifs de notre territoire,

CONSIDÉRANT la perte en temps de pratique de cours d'EPS en Seine-Saint-Denis, où les élèves ont un trajet de 20 min à pieds en moyenne pour accéder à une installation sportive,

CONSIDÉRANT le caractère indispensable de l'accès aux activités physiques et sportives,

CONSIDÉRANT le développement des phénomènes de sédentarité et de surpoids qui touchent les publics les plus défavorisés,

CONSIDÉRANT que ce déficit en installations sportives, le département de Seine-Saint-Denis constitue une rupture d'égalité, que l'État devra, dans l'héritage des JOP 2024, amplifier l'effort fourni pour pallier les déséquilibres persistants.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal **DEMANDE** à l'État un plan d'investissement complémentaire à la hauteur des enjeux de rénovations que nécessitent nos équipements sportifs,

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal **EXIGE** la mise en place d'un bouclier tarifaire pour nos collectivités équipées d'infrastructures vieillissantes, énergivores et dont la fermeture pour cause de restrictions budgétaires aurait un effet dévastateur pour nos publics,

Article 3 : Le Conseil Municipal **S'ENGAGE** dans le collectif permanent de défense et de promotion de l'EPS, du sport scolaire et du sport associatif en Seine-Saint-Denis (CoPER 93) qui agit pour la défense et le développement des activités sportives en Seine-Saint-Denis,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-13 CONVENTION RELATIVE AU DÉPORT DES IMAGES DE VIDÉOPROTECTION VERS LE COMMISSARIAT DE PROXIMITÉ DE NOISY-LE-GRAND

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Désireuse d'améliorer la tranquillité et la sécurité des habitants, la Ville de Gournay-sur-Marne a déployé un dispositif de vidéoprotection avec une installation de 43 caméras visionnant la voie publique qui répondent aux finalités prévues par les textes en vigueur et la création d'un Centre de Supervision Urbain (CSU), garant du système d'exploitation.

Le dispositif de vidéoprotection de voie publique de la ville de Gournay-sur-Marne constitue l'un des outils de prévention et de lutte contre la délinquance, suivant l'autorisation notifiée par arrêté préfectoral n° 2023-1542 du 23 juin 2023, concourant ainsi à la sécurité des personnes et des biens, à la protection des bâtiments publics et à la régulation du trafic routier, et ce, en complémentarité avec les missions dévolues aux acteurs institutionnels en charge de la sécurité publique.

La Police nationale souhaite renforcer la qualité d'intervention et de collaboration de ses services avec ceux de la ville de Gournay-sur-Marne en accédant en direct aux images du système de vidéoprotection disponibles sur la voie publique de la Commune. La base de cette collaboration consiste à permettre à la Ville de retransmettre aux services de Police nationale des flux d'images en temps réel, en fonction de la situation opérationnelle.

Par ailleurs, dans le cadre du continuum de sécurité visant le partenariat et la coproduction entre acteurs de la sécurité publique et afin d'optimiser le dispositif de vidéoprotection, tout en gagnant en opérationnalité (faciliter les conditions d'intervention des services de police, renforcer la sécurité publique et lutter contre le terrorisme), mais également afin de prétendre à des subventions de l'État pour l'installation de nouvelles caméras, un dépôt des images du Centre de Supervision Urbain est proposé vers le commissariat de sécurité de proximité de Noisy-le-Grand.

Pour ce faire et conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'accès aux images et aux enregistrements par le personnel des services de sécurité de l'État, une convention précisant les conditions et modalités pratiques relatives au dépôt des images doit être établie.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-0201 en date du 21 janvier 2021 autorisant la Ville de Gournay-sur-Marne à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine et de vidéooverbalisation conformément aux dispositions de l'article 10 et (10,1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995,

VU la convention communale de coordination entre la Police municipale de Gournay-sur-Marne et les forces de sécurité de l'État, signée le 17 mai 2021, conformément au décret n° 2000-275 du 24 mars 2000,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un dépôt des images vers les services de police afin de faciliter leurs conditions d'interventions et renforcer la sécurité publique.

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat avec Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Délibération N° 2024-14 AVIS DE LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE RELATIF AU SCHEMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT (SRHH)

Sur proposition de Monsieur le Maire,

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) d'Île-de-France. Le SRHH fixe, pour une durée de six ans, les grandes orientations de la politique du logement, d'hébergement et d'accès au logement, en cohérence avec l'objectif fixé à l'article 1er de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et dans le respect des orientations du Schéma Directeur de la Région Île-de-France.

Le premier SRHH a été arrêté par le préfet de région le 20 décembre 2017 et a fait l'objet d'une révision partielle à la fin de l'année 2022.

Lors de la séance plénière du 6 juillet 2022, le CRHH a prescrit la révision du SRHH pour la période 2024-2030. Les travaux d'élaboration du document ont été menés tout au long de l'année 2023, associant très largement les membres du CRHH au travers de plusieurs ateliers thématiques. Le projet de schéma qui en résulte a été arrêté par le CRHH en vue de sa mise en consultation lors de la séance plénière du 30 novembre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 302-14 du code de la construction et de l'habitation, le projet de révision est soumis pour avis « au conseil régional d'Île-de-France, aux départements, à la Métropole du Grand Paris, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat ainsi qu'aux communes n'appartenant pas à de tels établissements publics ».

À ce titre, le CRHH nous soumet pour avis le projet de SRHH révisé. Vous pouvez retrouver ce projet de SRHH sur le site de la DRIHL via le lien suivant : <https://vu.fr/BTaDE>

Conformément aux dispositions du L. 302-14 du Code de la construction et de l'habitation, nous disposons de trois mois à compter de la notification pour transmettre l'avis de l'organe délibérant de notre collectivité.

Après recueil des avis des différentes collectivités consultées, le projet de SRHH sera soumis au vote du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, au printemps 2024 selon le calendrier prévisionnel.

Le projet arrêté du SRHH se veut claire et synthétique et offre une vision globale et détaillée des problématiques franciliennes. (Annexe 2)

Il est structuré en 3 axes stratégiques :

- Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux ;
- Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes ;
- Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

Cependant, si le diagnostic pose de manière factuelle le contexte du logement, de l'habitat et de l'hébergement en Ile-de-France, les réponses proposées interrogent quant à elles la capacité des collectivités à y répondre. L'ambition plurielle alliant objectifs de production et de sobriété foncière paraît difficilement atteignable dans certains territoires contraints, tant sur les plans foncier que financier, à l'image de celui de Grand Paris Grand Est. (Annexe 3)

La réalisation de certaines actions n'est ainsi pas compatible avec certaines priorités portées localement ni avec les attentes des citoyens en matière de qualité de vie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable, compte tenu de l'avis détaillé joint en annexe 1, sur ce projet de SRHH.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-5,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, fixant notamment l'objectif de construction à 70 000 logements par an en Ile-de-France,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU l'article L.302-13 du Code de la construction et de l'habitation fixant le rôle et la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) ainsi que le contenu du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH),

VU l'article L.302-14 du Code de la construction et de l'habitation venant codifier les dispositions de la loi MAPTAM sur ce schéma et organiser la procédure de consultation,

VU l'arrêté préfectoral datant du 20 décembre 2017 actant l'adoption du SRHH pour la période 2018-2023,

VU la décision du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) actant la révision du SRHH pour la période 2024-2030 lors de sa séance plénière du 6 juillet 2022,

VU l'arrêté préfectoral datant du 28 juillet 2022 adoptant la révision partielle du SRHH,

VU le courrier du préfet de Seine-Saint-Denis, datant du 6 juillet 2023, informant de l'actualisation de la territorialisation des objectifs de construction de logements soumis au projet de SRHH 2024-2030,

VU le projet de Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) tel qu'arrêté par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 30 novembre 2023 et soumis à consultation pour une durée de 3 mois,

VU le courrier de saisine du préfet de la région Ile-de-France, notifié le 15 décembre 2023 à la ville de Gournay-sur-Marne, soumettant pour avis aux collectivités le projet du SRHH 2024-2030 du 30 novembre 2023.

CONSIDERANT que la ville de Gournay-sur-Marne dispose de trois mois à compter de la notification pour transmettre l'avis du Conseil municipal, soit jusqu'au 15 mars 2024 et qu'à défaut, cet avis serait réputé favorable,

CONSIDERANT que dans la hiérarchie des normes, le SRHH s'impose au schéma de cohérence territoriale métropolitain (SCoT), au Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement (PMHH) et au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

CONSIDERANT que le futur Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) déclinera les objectifs de construction de logements et de production de logements sociaux à l'échelle de la commune,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a affirmé, dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté, son attachement à la préservation du pavillonnaire et aux espaces végétalisés,

CONSIDERANT que le territoire de Grand Paris Grand Est souffre d'un manque de desserte en transports en commun structurants,

CONSIDERANT que l'offre de foncier disponible est quasiment épuisée à l'échelle du Territoire,

CONSIDERANT que Grand Paris Grand Est a déjà réalisé un effort substantiel de construction de logements sur la période 2017-2023 en autorisant en moyenne la construction de 4 035 logements par an pour un objectif fixé par le SRHH à 2 300 et doit en conséquence fournir les services et équipements publics nécessaires à l'accueil de la nouvelle population qui s'installe dans ces logements nouveaux,

CONSIDERANT que la situation financière des communes est de plus en plus contrainte, notamment du fait de la suppression de la taxe d'habitation et de l'absence de compensation concernant les nouveaux logements produits depuis 2020,

CONSIDERANT que l'objectif de construction fixé à Grand Paris Grand Est dans le projet de SRHH 2024-2030 est de 2 335 logements par an,

CONSIDERANT que Grand Paris Grand Est a produit en moyenne 612 logements sociaux par an en moyenne sur la durée du SRHH précédent,

CONSIDERANT que la méthodologie de calcul de la territorialisation de l'offre en logement social ne prend pas en compte le niveau de revenus de la population,

CONSIDERANT que les diagnostics locaux démontrent qu'un parc social « de fait » existe et doit être pris en compte, car il accentue les déséquilibres de peuplement à l'échelle métropolitaine,

CONSIDERANT que l'objectif de production de logements sociaux fixé à Grand Paris Grand Est dans le projet de SRHH 2024-2030 oscille de 1 297 à 1 613 logements sociaux par an,

CONSIDERANT que cet objectif de production de logements sociaux représente entre 56 et 69% de l'objectif de production globale de logements,

CONSIDERANT que par courrier du 23 juin 2023, le président de Grand Paris Grand Est a fait part au préfet de la Seine-Saint-Denis de l'objectif trop élevé de logements sociaux par rapport à la production totale, avec pour conséquence une incompatibilité avec les objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial des peuplements au niveau métropolitain,

CONSIDERANT que ce projet de SRHH a l'ambition de porter les grandes orientations stratégiques et opérationnelles d'une politique de production de logements, d'amélioration de l'habitat et de l'hébergement à l'échelle francilienne mais est dépourvu de moyens financiers inhérents à leur mise en place,

CONSIDERANT le projet d'avis joint à la présente délibération,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : ÉMET un avis défavorable, détaillé dans l'annexe 1, au projet de SRHH soumis à la consultation des collectivités,

ARTICLE 2 : DEMANDE la révision de l'objectif de production de logements sociaux, sur le territoire de Grand Paris Grand Est, à hauteur de 30% de l'objectif global de production de logements, soit environ 700 logements sociaux par an,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité.

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

RENDU COMPTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Année	N° décision	Objet
2023	F - 2023-12-020	Cession du véhicule scooter PEUGEOT KISBEE 50 CC IMMATRICULÉ DB 800 Q
2023	F - 2023-12-021	Cession pour destruction du véhicule GOUPIL – CW-413-MM
2023	F - 2023-12-022	Cession pour destruction du véhicule VOLKSWAGEN – 5997 ZH 93
2023	F - 2023-12-023	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2024 pour l'achat de 5 gilets pare-balles pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne
2023	F - 2023-12-024	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2024 pour l'achat de 5 caméras-piétons pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne
2023	F - 2023-12-025	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2024 pour l'achat de 2 terminaux portatifs de radiocommunication pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne
2023	F - 2023-12-026	Demande de subvention dans le cadre du bouclier de sécurité pour l'achat des équipements pour les agents de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne
2024	F - 2024-01-001	Demande de subvention dans le cadre de la DSIL 2024 pour la réhabilitation de l'ancien logement du gardien en extension de l'école maternelle du Château
2024	F - 2024-01-002	Demande de subvention dans le cadre du FIPD 2024 pour la sécurisation des établissements scolaires de Gournay-sur-Marne

RENDU COMPTE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CGCT) SIGNATURE DE DIVERS MARCHÉS, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS ENTRE NOVEMBRE 2023 ET DÉCEMBRE 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal, qu'en vertu de la délibération n°2020-15 du 15 juillet 2020 lui donnant différentes délégations, il a pris les décisions suivantes :

Numéro	OBJET	Lots	Titulaires	Coût TTC	Notification
2023024	Travaux de rénovation des menuiseries extérieures de l'école maternelle du Château, du gymnase Jean-Claude BOUTTIER et de l'école élémentaire des Pâquerettes	Non alloti	PARIS EST SERVICES	222 014,00 €	14/12/2023
2023028	Marché de 4 ans pour la livraison de denrées alimentaires pour la ville de Gournay-sur-Marne	Lot 1 : Epicerie boissons dont issus de l'agriculture biologique et petit économat	Pomona épisaveurs	Bons de commande 84 400 €	13/12/2023
			Pro à Pro		13/12/2023
		Lot 2 : Légumes secs issus de l'agriculture biologique en circuits courts	La Coopérative BIO d'Ile de France	Bons de commande 15 825 €	14/12/2023
		Lot 3 : Surgelés dont issus de l'agriculture biologique	Freca	Bons de commande 84 400 €	13/12/2023
			Passionfroid Ile de France Normandie		13/12/2023
		Lot 4 : Crèmerie et produits frais dont issus de l'agriculture biologique	Guillot Juani	Bons de commande 84 400 €	13/12/2023
			Passionfroid Ile de France Normandie		13/12/2023
		Lot 5 : Boucherie	Socopa	Bons de commande 31 650 €	13/12/2023
			ETS Lucien		15/12/2023
		Lot 6 : Volaille	SDA	Bons de commande 31 650 €	13/12/2023
			Sysco France		13/12/2023
		Lot 7 : Charcuterie traiteur	Sysco France	Bons de commande 31 650 €	13/12/2023
			ETS Lucien		15/12/2023
		Lot 8 : Légumes frais, 4eme et 5eme gamme issus de l'agriculture biologique en circuits courts	La Coopérative BIO d'Ile de France	Bons de commande 31 650 €	14/12/2023
		Lot 9 : Fruits et légumes frais, 4eme et 5eme gamme. + fruits frais issus de l'agriculture biologique	Groupe Duval Boucharechas	Bons de commande 42 200 €	13/12/2023
			Terreazur 94		13/12/2023
		Lot 10 : Boulangerie	Jennifer	Bons de commande 42 200 €	22/12/2023
		Lot 11 : Petits pots	Lot infructueux		

2023031	Marché d'un 1 an pour le nettoyage des bâtiments communaux	Non alloti	SN PERFECT	101 877 €	27/12/2023
2023033	Contrat de 4 ans pour la location de 9 fontaines à eau pour les bâtiments communaux	Non alloti	DAVID	1 836 € annuel	28/11/2023
2023034	Convention de 1 an relatif à la prise en charge et gestion de colonies de chats libres	Non alloti	Fondation Clara	150 € par chat	08/11/2023
2023035	Contrat de 4 ans de la maintenance du réseau Radio et géolocalisation du matériel de la PM	Non alloti	DESMAREZ	3 780 € annuel	22/11/2023
2023036	contrat sur 3 ans pour la maintenance de la solution GVE pour la police municipale	Non alloti	LOGITUD	499 € annuel	08/11/2023
2023037	Contrat de 1 an relatif à des stages de formation accélérée au code de la route	Non alloti	Auto-école CER	109 € (par stagiaire)	15/11/2023
2023038	Convention de 4 ans pour la mise à disposition d'un distributeur snack-boîte pour la MPT	Non alloti	DAVID	0 €	28/11/2023
2023039	Contrat de 1 an de concession de licence d'un progiciel Noé avec maintenance pour la MPT	Non alloti	AIGA	633 €	07/12/2023
2023040	Contrat sur 4 ans pour la maintenance de l'autolaveuse SC 2000 du gymnase	Non alloti	NILFISK	1 325,00 €	04/12/2023
2023041	Contrat d'assurance dommages aux biens sur 1 an	Non alloti	SMACL	27 375 €	08/12/2023
2023042	Contrat de Service en ligne pour la Mairie de Gournay-sur-Marne pour 1 an	Non alloti	FOCUS DATASCIENCE	32 874,00 €	18/12/2023
2023043	Formation initiale au PSC1	Non alloti	Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Seine-Saint-Denis	500 € (par session)	15/12/2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.

*Les pièces annexes communicables peuvent être transmises sur simple demande au cab.maire@gournay-sur-marne.fr

Secrétaire de séance
Monsieur Bruno AFONSO



Monsieur le Maire,
Éric SCHLEGEL

